

une prestation différente mais qui est versée pour le compte du bénéficiaire lui-même. Ce même principe s'applique à l'octroi de pensions de survivants si, au besoin, on tient compte du fait que ladite personne à l'égard de laquelle une prestation est demandée était valablement assurée (situación de alta) ou recevait une prestation aux termes de la législation du Canada.»

3. Lorsque, aux fins de l'octroi d'une prestation, la législation de l'Espagne exige que des périodes d'assurance soient accomplies à un certain moment qui précède immédiatement le moment où sont apparues les circonstances donnant lieu à la prestation, ladite condition est réputée être respectée si la personne visée a accompli ces périodes à un moment qui précède immédiatement le moment où une prestation est octroyée aux termes de la législation du Canada, pourvu que des périodes d'assurance ne soient pas admissibles dans cette situation.

Article 6

1. À la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, les prestations qui ont été demandées ou octroyées avant cette date, suite à l'application de la Convention, peuvent être examinées ou calculées à nouveau par l'institution compétente à la demande du bénéficiaire, selon les dispositions du présent Protocole. Le changement apporté au montant de la prestation payable à la suite du nouveau calcul devrait être apporté le premier jour du mois suivant celui où le bénéficiaire demande le nouveau calcul.
2. Le bénéficiaire ne doit jamais recevoir, à la suite du nouveau calcul fait selon les dispositions du paragraphe précédent, une prestation dont le montant est inférieur à celui qu'il recevait avant ce moment-là.